



Références : SG/LD/SL-2022308

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « COMPAGNIE AYOYE »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « Compagnie Ayoye », représentée par monsieur Frédéric Penel, président, Maison des Associations 41-43 rue Raymond du Temple 94300 Vincennes, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Père Noël 2.0 », le 17 décembre 2022, salle Victor Jara, dans le cadre de la fête de fin d'année des Centres Sociaux, pour un montant de 1 500 € net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « Compagnie Ayoye », Maison des Associations 41-43 rue Raymond du Temple 94300 Vincennes.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221014-2022308-AU Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
--